

ARRETE N°2023-043
REGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL D'APPRIEU.

Le Maire d'APPRIEU,

- VU** l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L.2122-21 et L.2122-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** les dispositions du nouveau Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5 ;
- VU** la délibération n°2023-084 du conseil municipal en date du 26 octobre 2023 décidant la création d'un service des objets trouvés ;

- CONSIDERANT** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'Apprieu,
- CONSIDERANT** que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

ARRETE

- Article 01 :** Les objets trouvés sur le territoire de la commune d'APPRIEU doivent être déclarés ou déposés au service de la Police Municipale ou au bureau d'accueil de la Mairie, qui sont chargés de leur gestion aux heures d'ouvertures de celle-ci.
- Article 02 :** Le service Police Municipale, est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.
- Article 03 :** Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet.
- Article 04 :** Il doit être effectué, lors de l'enregistrement, une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. Les coordonnées précises (nom et adresse, n° de téléphone) sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.
- Article 05 :** Les objets non encombrants sont stockés par le service de la Police Municipale, dans le bureau de la Police Municipale. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou armoire forte. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans le Centre Technique Communale de la mairie.
Tous les objets sont visibles sur demande au service gestionnaire.
- Article 06 :** L'inventeur d'un objet trouvé peut en assurer lui-même la garde, sous réserve qu'il ait demandé l'inscription de l'objet au registre des objets trouvés. L'inventeur pourra lui-même remettre l'objet à son propriétaire, sous réserve qu'il ait informé auparavant régulièrement le service Police Municipale ou le bureau de l'accueil de la mairie. Il devra alors prouver qu'il a effectivement remis l'objet en produisant un bordereau de remise au propriétaire, accompagné de la copie de la pièce d'identité du propriétaire et sa signature.
- Article 07 :** Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer un bordereau de restitution après y avoir apposé la date de restitution.
- Article 08 :** Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai prévu dans le règlement. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa

demande à l'inventeur. Il n'en deviendra propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de trente ans (sauf pour les denrées alimentaires périssables) pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits moyennant le paiement éventuel de frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant avoir été engagés par l'inventeur ou par la Ville d'Apprieu.

- Article 09 :** A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions décrites dans l'annexe jointe.
- Article 10 :** Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres de propriétaire.
- Article 11 :** Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut, les objets sollicités sont transmis en port dû. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.
- Article 12 :** Les objets destinés à la destruction sont détruits par la Ville d'Apprieu. Une annotation sera portée en marge du registre indiquant la date et le mode de destruction.
- Article 13 :** Le centre Communal d'Action Sociale d'Apprieu est chargé de procéder à la redistribution des objets et du numéraire trouvé qui lui seront remis contre un bordereau de versement.
- Article 14 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de Police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles de l'article 311-1 et suivant du même code.
- Article 15 :** Le délai de garde puis, à défaut de restitution à leur propriétaire, le devenir des objets trouvés ne pouvant s'apparenter à ceux définis au présent arrêté se feront en fonction de leur nature, sur proposition du service Police Municipale ou du service Accueil auprès du Maire.
- Article 16 :** Sont exclus du présent règlement :
- Les véhicules automobiles et les deux roues immatriculés, relevant du parc fourrière ;
- Les animaux, relevant de la fourrière animale ;
- Article 17 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 18 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur l'Agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A APPRIEU, le 31/10/2023

Dominique PALLIER
Maire d'APPRIEU



ANNEXE A L'ARRETE N°2023-043



NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
<u>Objets de valeur tels que :</u> Bijoux, Montres, Appareils photo, Systèmes audio ou vidéo, téléphone portables, smartphones, autres...	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande dans <u>un délai de 1 an et 1 jour.</u> A défaut : Remis au Centre Communal d'Action Sociale Bijoux : expertise et versement des sommes récupérées au Centre Communal d'Action Sociale
<u>Numéraire :</u> (Trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande dans <u>un délai de 1 an et 1 jour.</u> A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale.
<u>Les documents officiels tels que par exemple :</u> Permis de conduire, Certificats d'immatriculation de véhicules, Passeports, Cartes de séjour pour les étrangers et autres...	1 mois	Restitués à leurs propriétaires par la police municipale quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal. A défaut : Transmis à la préfecture qui les a délivrés
<u>Les cartes tels :</u> Cartes bancaires, Cartes de crédit, carte Vitale Caisse d'allocation familiale, Mutuelles et autres ...	1 mois	Restitués à leurs propriétaires quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal. A défaut : Destruction
<u>Véhicules :</u> Vélos, cyclomoteurs, et autres...non immatriculés.	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande dans <u>un délai de 1 an et 1 jour.</u> A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale.
<u>Outillage</u>	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande dans <u>un délai de 1 an et 1 jour.</u> A défaut : Versement à la ville de d'APPRIEU.
<u>Papiers divers</u>	1 mois	Destruction.
<u>Lunettes :</u> de vue ou de soleil...	1 mois et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande dans <u>un délai de 1 mois et 1 jour.</u> A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale.
<u>Contenants éventuels tels par exemple :</u>	1 mois et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande dans <u>un délai de 1 mois et 1 jour et selon état.</u>

Sacs, Porte-monnaie, Portefeuilles et autres...		A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale.
<u>Clefs et porte-clefs :</u>	1 mois	Destruction
<u>Denrées alimentaires :</u>	aucun	Versement au Centre Communal d'Action Sociale.
<u>Médicaments :</u>	1 semaine	Remis à une officine de pharmacie qui en assure la collecte ou le recyclage.
<u>Vêtements :</u>	1 mois et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande dans <u>un délai de 1 mois et 1 jour.</u> A défaut : Versés au Centre Communal d'Action Sociale
<u>Objets divers tels que :</u> Casques, Parapluies et autres...	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande dans <u>un délai de 1 an et 1 jour.</u> A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale
<u>Objets cassés ou en mauvais état :</u>	Aucun	Remise à l'inventeur immédiate A défaut : Destruction.



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : APPRIEU MAIRIE
Utilisateur : BOUDROT Marie-Cécile

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	ARE_2023_043
Objet :	CREATYION DU SERVICE OBJETS TROUVES
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-10-31 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique :	038-213800139-20231031-ARE_2023_043-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier		
Nom métier :	text/xml	861 o
Document principal (Acte réglementaire)		
Nom original : ARE_2023_043_SERVICE OBJETS TROUVES.pdf	application/pdf	1.2 Mo
Nom métier :		
99_AR-038-213800139-20231031-ARE_2023_043-AR-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	31 octobre 2023 à 12h02min10s	Dépôt initial
En attente de transmission	31 octobre 2023 à 12h02min29s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	31 octobre 2023 à 12h02min34s	Transmis au MI
Acquittement reçu	31 octobre 2023 à 12h02min40s	Reçu par le MI le 2023-10-31

